

**ACCORD CANADA —  
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES  
HYDROCARBURES  
EXTRACÔTIERS**

26 AOÛT 1986

## **ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

Le Canada et la province de la Nouvelle-Écosse conviennent que le pétrole et le gaz de la zone extracôtière doivent être exploités d'une manière qui harmonise les intérêts de tous les Canadiens avec ceux des Canadiens vivant en Nouvelle-Écosse afin qu'ensemble ils puissent construire des structures sociales et économiques durables et ainsi profiter de ces nouvelles opportunités.

Les Parties conviennent par le présent Accord d'établir par une législation parallèle un régime administratif et fiscal unifié pour les ressources d'hydrocarbures dans la zone extracôtière. Ce régime est fondé sur la même base de parité et d'équité que celle qui existe entre le gouvernement fédéral et les autres provinces productrices d'hydrocarbures du Canada, mais il est conçu pour répondre aux circonstances uniques de la zone extracôtière.

Ce règlement politique des questions entre les Parties a été obtenu sans préjudice et nonobstant leurs positions juridiques respectives. L'intention des Parties est que le présent règlement survive à toute décision d'un tribunal concernant la propriété ou la compétence sur la zone extracôtière.

### **Article 1 — Objectifs**

**1.01** L'objectif premier de cet Accord est que le régime de gestion conjointe continue à favoriser un esprit d'entente et de coopération entre les Parties, alors qu'elles continuent à travailler ensemble pour relever les défis de la zone extracôtière.

**1.02** Les objectifs de cet accord sont :

- (a) de réaliser la mise en valeur rapide des ressources pétrolières dans la zone extracôtière au profit du Canada dans son ensemble et de la Nouvelle-Écosse en particulier;
- (b) de protéger, préserver et faire progresser la sécurité nationale de l'approvisionnement;
- (c) de reconnaître le droit de la Nouvelle-Écosse d'être le principal bénéficiaire des ressources pétrolières de la zone extracôtière, conformément à l'exigence d'un Canada fort et uni;
- (d) de donner effet à l'égalité des deux gouvernements dans la gestion des ressources pétrolières et de veiller à ce que le rythme et le mode de mise en valeur optimisent les avantages en matière d'emploi et d'industrie pour le Canada dans son ensemble et pour la Nouvelle-Écosse en particulier;
- (e) de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Écosse la responsabilité, le contrôle et les revenus des instruments fiscaux de type provincial comme si ces ressources se trouvaient sur la partie terrestre de la province;
- (f) d'assurer le maintien d'un régime administratif stable pour l'industrie extracôtière, compatible, dans la mesure où cela est approprié, avec les régimes établis pour d'autres zones extracôtières au Canada;
- (g) d'assurer que la Nouvelle-Écosse recevra des retombées financières équivalentes à celles qu'elle aurait obtenues si elle avait exercé son option sur les parts de la Couronne.

**1.03** Les Parties réexaminent les objectifs à la fin de chaque période de cinq ans, ou à tout autre moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les objectifs peuvent être modifiés à tout moment, par accord des deux Parties.

**1.04** Aux fins du présent article et du reste de l'Accord, les termes suivants ont la signification suivante :

- (a) « Ministres » désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Canada et le ministre des Mines et de l'Énergie de la province de la Nouvelle-Écosse;
- (b) « Parties » désigne le Canada et la province de la Nouvelle-Écosse;
- (c) « Ressource d'hydrocarbures » désigne le pétrole et le gaz. Il est entendu que le terme « pétrole » signifie :
  - (i) le pétrole brut, quelle que soit sa gravité, produit à une tête de puits sous forme liquide,

- (ii) tout autre hydrocarbure, à l'exception du charbon et du gaz, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les hydrocarbures qui peuvent être extraits ou récupérés de dépôts de sable pétrolifère; de bitume, de sable bitumineux, de schiste bitumineux ou de tout autre type de dépôt à la surface ou dans le sous-sol ou sur le fond de la mer ou son sous-sol, et « gaz » désigne le gaz naturel et comprend toutes les substances, autres que le pétrole, qui sont produites en association avec le gaz naturel;
- (d) « Zone extracôtière » désigne la zone extracôtière telle que définie par l'article 43 du présent Accord;
- (e) « Seuil des recettes extracôtières » désigne un montant cumulé de 200 millions de dollars de droits à des recettes fédérales brutes provenant de la production dans la zone extracôtière, calculé sur la base de projets spécifiques.

## **PARTIE I — GESTION**

### **Article 2 — Constitution de l'Office**

**2.01** Les Parties conviennent d'établir, par voie législative, un Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office ») et d'habiliter l'Office à agir dans tous les domaines relatifs aux ressources en hydrocarbures qui sont conformes au présent Accord.

**2.02** Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Office est un conseil indépendant.

**2.03** L'Office est composé de cinq membres, y compris le président, dont aucun n'agit en tant que représentant d'une des Parties.

### **Article 3 — Nomination des membres**

**3.01** Le président de l'Office est nommé conjointement par les Parties pour une durée de six ans.

**3.02** Les autres membres de l'Office peuvent être nommés conjointement ou, à titre subsidiaire, chaque Partie peut nommer deux membres.

**3.03** À tout moment, pas plus de deux membres de l'Office peuvent être des fonctionnaires, et pas plus d'un membre nommé par chaque Partie ne doit être un fonctionnaire.

**3.04** Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du président, l'une des Parties peut, par notification à l'autre, exiger la soumission des noms des candidats à un comité de trois arbitres nommés conformément à l'article 41, qui désignera le président parmi les candidats désignés par chaque Partie.

**3.05** Sous réserve de l'article 3.06, chaque membre de l'Office est nommé pour un mandat de six ans.

**3.06** Parmi les premiers membres nommés, autres que le président, un sera nommé par chaque Partie pour un mandat de quatre ans et un sera nommé par chaque Partie pour un mandat de cinq ans.

**3.07** Les membres nommés pour des mandats de quatre ou cinq ans peuvent faire partie des membres nommés conjointement.

**3.08** Un membre suppléant peut être nommé pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre par la ou les Parties qui ont nommé le membre.

**3.09** Chaque membre de l'Office qui n'est pas un fonctionnaire exerce ses fonctions à titre inamovible, mais peut être révoqué pour un motif valable par la ou les Parties qui l'ont nommé.

**3.10** Chaque membre de l'Office qui est un fonctionnaire exerce ses fonctions à titre amovible.

**3.11** Le mandat de chaque membre de l'Office est renouvelable.

**3.12** Chaque membre de l'Office est soumis aux directives relatives aux conflits d'intérêts établies par les Parties.

#### **Article 4 — Organisation de l'Office**

**4.01** Les bureaux et le personnel de l'Office sont situés en Nouvelle-Écosse.

**4.02** Le président est le président-directeur général de l'Office.

**4.03** L'Office, sur recommandation du président-directeur général, nomme le personnel dont il a besoin pour accomplir ses tâches et fonctions et exercer ses pouvoirs.

**4.04** Les employés de l'Office sont choisis sur la base du mérite, généralement à la suite d'un concours public, et ne sont pas des employés de la fonction publique de l'une ou l'autre des Parties. Toutefois, à la demande de l'Office, les parties prennent toutes les mesures raisonnables pour faciliter la mobilité entre l'emploi dans la fonction publique et l'emploi à l'Office, y compris les détachements et les pensions transférables.

#### **Article 5 — Procédure de l'Office**

**5.01** L'Office se réunit

**a)** une fois tous les deux mois, à moins que les membres de l'Office ne conviennent à l'unanimité de reporter cette réunion; et **b)** à tout moment

**(i)** à la demande du président;

**(ii)** à la demande de deux membres quelconques;

**(iii)** à la demande de l'une des parties, afin d'examiner toute question qui lui est soumise par cette partie.

**5.02** L'Office doit procéder sur la base d'un accord unanime, mais, en l'absence d'un tel accord, les décisions sont prises à la majorité.

**5.03** Le quorum de l'Office est de trois membres.

**5.04** L'Office peut de temps à autre adopter des règlements concernant ses procédures, ses pratiques, la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires internes, y compris l'établissement de directives sur les conflits d'intérêts pour son personnel.

### **Article 6 — Entreposage des carottes**

**6.01 a)** L'Office assume la responsabilité de la gestion, à l'Institut océanographique de Bedford, des enregistrements géophysiques et des échantillons géologiques et d'hydrocarbures relatifs à la zone extracôtière.

**b)** L'Office livre, à la demande de l'un ou l'autre des ministres, un échantillon d'une coupe de forage ou un morceau de carotte provenant d'un puits de la zone extracôtière, à condition que des échantillons représentatifs soient conservés à l'Institut océanographique de Bedford.

### **Article 7 — Budget**

**7.01** L'Office prépare, pour chaque exercice financier, un budget suffisant pour lui permettre d'exercer correctement ses pouvoirs et de remplir ses fonctions.

**7.02** Le budget est soumis à l'approbation des Parties.

**7.03** Les Parties financent à parts égales les dépenses de l'Office au cours de chaque exercice financier, telles qu'elles sont déterminées dans le budget approuvé et toute révision approuvée de celui-ci.

### **Article 8 — Rapport annuel**

**8.01** L'Office prépare et soumet aux Parties un rapport annuel avant la fin du premier trimestre de l'exercice financier suivant, qui contient un état financier vérifié et une description des activités de l'Office au cours de l'année précédente.

**8.02** Le rapport doit être déposé à la Chambre des communes et à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

## **PARTIE II — DIVISION DES POUVOIRS**

**9.01** Aux fins de la définition du rôle de l'Office et des ministres, les décisions relatives à la zone extracôtière sont réparties comme suit :

- (a)** les décisions prises par le Parlement, le gouvernement du Canada ou les ministres fédéraux (article 10);
- (b)** les décisions prises par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou les ministres provinciaux (article 11);
- (c)** les décisions prises par l'Office qui ne font pas l'objet d'un examen ministériel (article 12);
- (d)** les décisions majeures prises par l'Office sont soumises à un examen ministériel (article 13).

### **Article 10 — Pouvoirs fédéraux**

**10.01** Les décisions prises par le Parlement, le gouvernement du Canada ou les ministres fédéraux comprennent :

- (a) les décisions liées au niveau de participation des Canadiens;
- (b) les décisions prises en vertu de lois de mise en œuvre générale relevant de la compétence exclusive du Parlement du Canada, qui ne sont pas spécifiquement liées aux ressources en hydrocarbures de la zone extracôtière;
- (c) les décisions liées à l'application des taxes et impôts fédéraux, à l'exception des taxes et impôts établis conformément à l'article 39.04;
- (d) les décisions liées à la mise en réserve de terres ou à la suspension d'activités, cette mise en réserve ou cette suspension étant motivée par des désaccords sur les frontières internationales ou la défense nationale.

### **Article 11 — Pouvoirs provinciaux**

**11.01** Les décisions prises par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou les ministres provinciaux sont :

- a) les décisions liées au régime de redevances et à d'autres instruments fiscaux de type provincial; et b) les décisions prises en vertu de lois provinciales d'application générale.

### **Article 12 — Pouvoirs de l'Office**

**12.01** L'Office a le pouvoir de prendre toutes les décisions relatives aux activités liées aux ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière qui sont conformes au présent Accord.

**12.02** L'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'un devoir ou d'une fonction par l'Office n'est pas soumis à l'examen ou à l'approbation de l'une ou l'autre des parties, sauf en ce qui concerne les décisions majeures énoncées à l'article 13.

**12.03** Sans limiter la généralité des articles 12.01 et 12.02, les décisions de l'Office qui n'ont pas à être examinées sont les suivantes :

- (a) la désignation d'une personne pour exercer des pouvoirs, des devoirs ou des fonctions;
- (b) l'obligation pour un titulaire de cesser ses activités en raison de conditions météorologiques dangereuses ou extrêmes affectant la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements;
- (c) le consentement à des représentants des titulaires différents pour des objectifs différents;
- (d) la désignation d'un représentant d'un titulaire;

- (e) l'attestation de découvertes importante, ainsi que la modification ou la révocation de ces attestations;
- (f) sous réserve de l'article 13, la délivrance des attestations de découverte importante et des licences de production;
- (g) la communication de renseignements pour faciliter le respect des ordres de forage;
- (h) l'attestation de découvertes exploitable, ainsi que la modification ou la révocation de ces attestations;
- (i) l'autorisation de production sans licence de production;
- (j) le renvoi des litiges d'exploitation à l'arbitrage;
- (k) la nomination des membres du Comité des hydrocarbures constitué par les lois fédérales et provinciales;
- (l) l'autorisation de poursuivre pour les déchets;
- (m) l'exigence de dispositions relatives à la responsabilité financière;
- (n) l'autorisation de paiement des demandes d'indemnisation à la suite d'un déversement ou de toute décharge, émission ou fuite autorisée d'hydrocarbures;
- (o) l'ordonnance de la tenue d'une enquête sur les déversements ou les débris et la nomination de personnes à une commission d'enquête; (p) la conclusion d'une entente de mise en commun;
- (q) la conclusion d'un accord d'union;
- (r) la demande au Comité des hydrocarbures de présenter un dossier à la Cour fédérale;
- (s) l'approbation des éléments techniques d'un plan de mise en valeur (partie I) et
- (t) les décisions relatives aux permis de travaux et aux autorisations de travail ou d'activité.

### **Article 13 — Décisions majeures**

**13.01** Les décisions majeures de l'Office sont soumises aux directives, suspensions et vetos ministériels conformément aux articles 14, 16 et 17.

**13.02** Les décisions majeures de l'Office sont celles qui :

- (a) exigent d'un titulaire qu'il cesse ses activités en raison de problèmes environnementaux ou sociaux;
- (b) émettent des appels d'offres;
- (c) émettent des titres dans le cadre d'appels d'offres;
- (d) accordent des licences de production à plus d'un titulaire ou pour plus d'une découverte exploitable;
- (e) émettent des titres sans appel d'offres en cas d'erreur ou d'échange de droits :



- (f) établissent les modalités des permis de travaux et la modification, la prolongation de la durée ou le fusionnement des permis de travaux;
- (g) concernent les ordres de forage;
- (h) établissent les modalités des attestations de découverte importante;
- (i) établissent les modalités des licences de production et prolonger la durée de ces licences ou les fusionner;
- (j) concernent la limitation de la durée d'un titre;
- (k) concernent l'annulation des droits;
- (l) concernent l'approbation de l'approche générale de la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ en vertu d'un plan de mise en valeur (partie I) ou de toute révision de celui-ci;
- (m) concernent l'approbation d'un plan de retombées économiques pour tout travail ou activité;
- (n) concernent les licences de stockage souterrain;
- (o) sous réserve de l'article 10, concernent l'interdiction de l'émission de titres.

#### **Article 14 — Directives ministérielles**

14.01 Dans l'intérêt public, les ministres peuvent conjointement donner des instructions écrites à l'Office concernant :

- (a) les décisions majeures;
- (b) la tenue d'enquêtes publiques;
- (c) les études et la fourniture de conseils politiques.

14.02 Après l'examen d'un plan stratégique visé à l'article 23, l'un ou l'autre des ministres peut demander par écrit à l'Office d'inclure dans un appel d'offres des terres qui ont été désignées par l'industrie.

14.03 Le ministre fédéral peut donner des directives écrites à l'Office concernant toute spécification des niveaux de propriété canadienne à l'égard d'un titre.

14.04 Le ministre provincial peut donner des directives écrites à l'Office concernant toutes les décisions majeures relatives à la baie de Fundy et à l'île de Sable.

14.05 L'Office assure la mise en œuvre de toutes les directives.

#### **Article 15 — Mise en œuvre des décisions majeures**

15.01 L'objectif du présent accord est de rechercher et de conclure un accord entre les deux Parties en ce qui concerne les décisions majeures.

15.02 Une copie d'une décision majeure prise par l'Office est immédiatement transmise aux deux ministres, et est rendue publique trente jours après la réception d'une copie de cette décision par les ministres, ou dès sa mise en œuvre, selon la première éventualité.

**15.03** Une décision majeure de l'Office ne sera pas mise en œuvre dans les trente jours suivant la réception d'une copie de cette décision par les ministres, à moins que les deux ministres n'y consentent plus tôt.

### **Article 16 — Droits de suspension**

**16.01** Afin de donner aux Parties la possibilité de parvenir à un accord, l'un ou l'autre des ministres, par avis écrit à l'autre ministre et à l'Office, dans les trente jours suivant la réception par les parties d'une copie de la décision de l'Office, peut retarder la mise en œuvre d'une décision majeure, mais cette suspension ne doit pas se prolonger au-delà du soixantième jour suivant la réception par les parties d'une copie de la décision.

### **Article 17 — Veto**

**17.01** Dans les trente jours suivant la réception d'un avis de décision majeure, ou pendant la suspension d'une décision,

- (a) les ministres peuvent opposer conjointement leur veto à la décision;
- (b) le ministre provincial agissant seul peut opposer son veto
  - (i) à l'approbation par l'Office de l'approche générale de la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ dans le cadre d'un plan de mise en valeur (partie I) et
  - (ii) à une décision majeure concernant les appels d'offres ou les titres qui se trouvent entièrement dans la baie de Fundy ou l'île de Sable.

**17.02** Le ministre fédéral peut opposer son veto à une décision majeure de l'Office ou rétablir une décision fondamentale de l'Office à laquelle le ministre provincial a opposé son veto dans les trente jours suivant la réception de l'avis de cette décision de l'Office ou du veto provincial, s'il estime que cette décision ou ce veto retarde de façon déraisonnable la réalisation de la sécurité de l'approvisionnement.

**17.03** Nonobstant l'article 17.02, si le ministre provincial n'est pas en accord avec une décision du ministre fédéral selon laquelle une décision de l'Office ou un veto provincial retarde de façon déraisonnable la réalisation de la sécurité de l'approvisionnement, la décision sera prise de façon sommaire par l'Office national de l'énergie.

### **Article 18 — Avis public**

**18.01** L'Office peut publier un avis de directive ministérielle, de suspension ou de veto dans les trente jours de l'exercice de ce pouvoir ministériel.

**18.02** Un ministre doit publier un avis de :

- (a) son veto à une décision majeure;

(b) sa suspension d'une décision; c) sa directive donnée à l'Office; et d) son rétablissement d'une décision de l'Office.

**18.03** L'avis prévu à l'article 18.02 sera publié dans :

- (a) la Gazette du Canada lorsque ce ministre est le ministre fédéral;
- (b) la Gazette royale lorsque ce ministre est le ministre provincial;
- (c) dans la Gazette du Canada et dans la Gazette royale lorsque le veto ou la directive est le fait des deux ministres.

### **Article 19 — Sécurité de l'approvisionnement**

**19.01** La sécurité de l'approvisionnement est réalisée lorsque l'autosuffisance, telle que définie à l'article 19.02, est prévue pour chacune des cinq années civiles suivantes, en tenant pleinement compte des ajouts prévus à la capacité de production et des ajustements prévus à la capacité de raffinage.

**19.02** L'autosuffisance est atteinte lorsque le volume de pétrole brut convenable et de substances équivalentes disponibles à partir de la capacité de production d'hydrocarbures du Canada dans les limites de la compétence nationale et internationale du Canada est suffisant pour répondre aux besoins en matière de charge d'alimentation des raffineries canadiennes nécessaires pour satisfaire les besoins nationaux en produits raffinés du Canada. Le pétrole brut et les substances équivalentes appropriés sont ceux qui conviennent au traitement dans les raffineries canadiennes et qui sont potentiellement livrables aux raffineries canadiennes.

**19.03** Lors de la détermination des besoins visés à l'article 19.02, les volumes de pétrole brut ayant les caractéristiques de qualité requise pour la production de produits raffinés spécialisés et qui ne sont pas disponibles auprès de sources canadiennes sont exclus.

### **Article 20 — Détermination de la sécurité d'approvisionnement**

**20.01** Les Parties conviennent que, pour la période de cinq ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exigences en matière de sécurité d'approvisionnement n'ont pas été respectées.

**20.02** Par la suite, en l'absence d'accord entre les ministres, la détermination de la réalisation de la sécurité d'approvisionnement telle que définie à l'article 19 sera effectuée par un groupe d'arbitrage composé de trois personnes nommées de la manière prévue à l'article 41.

### **Article 21 — Conseils aux parties**

**21.01** L'Office peut conseiller les Parties de façon générale et recommander la modification des textes législatifs relatifs aux activités pétrolières dans la zone extracôtière.

### **Article 22 — Renseignements**

**22.01** Les Parties ont un accès plein et entier à tous les renseignements de l'Office, et l'Office exige de tout demandeur d'une décision majeure qu'il signifie rapidement à chaque ministre un avis résumant les principales caractéristiques de la demande adressée à l'Office.

**22.02** Les parties ont accès aux livres et aux comptes de l'Office aux fins d'un audit.

**22.03** L'Office notifie sans délai et simultanément à chacune des parties ses décisions et ordres, ainsi que tout événement ou information qui, de l'avis de l'Office, est important.

### **Article 23 — Plan stratégique**

**23.01** L'Office soumet aux parties, en janvier de chaque année, un plan décrivant les intentions de l'Office en matière d'émission, d'exploration et de mise en valeur des terres.

## **PARTIE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 24 — Examen public**

**24.01** L'Office a le pouvoir de procéder à un examen public de toute question relevant de son mandat lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire.

**24.02** Dans le cadre d'un examen public, l'Office peut :

- (a) établir un mandat et un calendrier qui permettront un examen approfondi de la question, y compris des aspects relevant de la compétence conservée de l'une ou l'autre des Parties;
- (b) lorsqu'un projet potentiel est en cours d'examen, exiger du promoteur qu'il soumette un plan préliminaire de mise en valeur et, au besoin, une déclaration d'impact environnemental et socio-économique, y compris un plan préliminaire des retombées économiques;
- (c) nommer un comité pour ces audiences, qui fera rapport à l'Office et aux Parties;
- (d) tenir une audience publique aux endroits appropriés de la province et faire rapport aux Parties.

**24.03** Les Parties peuvent, à la demande de l'Office, conférer à l'Office, ou à un groupe d'experts mandaté par l'Office, les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la Loi sur les enquêtes (Canada) ou la Public Inquiries Act (Nouvelle-Écosse).

### **Article 25 — Consultations du gouvernement**

**25.01** Le gouvernement du Canada reconnaît la Nouvelle-Écosse comme l'une des provinces productrices. La province de la Nouvelle-Écosse participera donc pleinement aux négociations et aux consultations avec le gouvernement du Canada concernant les politiques nationales pour tout ce qui touche aux ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière. Il s'agit

notamment de la fixation du prix du pétrole et du gaz, et du suivi du réinvestissement de l'industrie des hydrocarbures.

### **Article 26 — Instruments fiscaux**

**26.01** La responsabilité, le contrôle et les revenus des instruments fiscaux sont répartis comme si les ressources en hydrocarbures et les activités liées aux ressources en hydrocarbures étaient situées sur la partie terrestre de la province de la Nouvelle-Écosse.

**26.02** La province de la Nouvelle-Écosse reçoit le produit des redevances et autres taxes et impôts de type provincial d'application générale provenant des activités relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ceci comprend :

- (a) les redevances;
- (b) les paiements de primes;
- (c) les frais de location et de licence;
- (d) l'impôt provincial sur le revenu des sociétés; et e) la taxe de vente.

**26.03** Les redevances, primes, loyers et droits de licence visés à l'article 26.02 sont perçus par l'Office.

**26.04** L'impôt sur les sociétés et la taxe de vente visés à l'article 26.02 sont perçus de la même manière que les taxes et impôts provinciaux similaires.

**26.05** Toutes les recettes perçues ou évaluées en vertu du présent article sont déposées directement dans un compte à fins déterminées, appelé Compte de recettes extracôtières de la Nouvelle-Écosse, et sont versées par le gouvernement du Canada à la province de la Nouvelle-Écosse conformément aux calendriers de paiement prévus par l'Accord de perception fiscale entre le Canada et la Nouvelle-Écosse.

**26.06** Si le ministre fédéral exige qu'une partie d'un titre de production extracôtière soit mise en vente afin d'atteindre un niveau de propriété canadienne de 50 %,

- (a) la province de la Nouvelle-Écosse peut faire une offre pour la partie du titre et
- (b) dans le cas où aucune offre n'est retenue pour la partie du titre en question, la province de la Nouvelle-Écosse a la première option pour acheter la partie du titre à la juste valeur marchande établie objectivement d'une manière déterminée par le règlement.

**26.07** À moins que l'autre Partie n'y consente, aucune des Parties ne crée ou ne conserve pour elle-même une partie quelconque d'un titre pétrolier dans la zone extracôtière, autre que les redevances prévues par le présent Accord ou tout titre ou toute partie d'un titre acheté dans le cours normal des activités par une société d'État.

### **Article 27 — Paiements compensatoires de péréquation**

**27.01** Les deux Parties, reconnaissant qu'il ne devrait pas y avoir de perte de paiements de péréquation à raison d'un dollar pour un dollar en raison des recettes extracôtières versées à

la province, conviennent que les dispositions de compensation de péréquation de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières continueront de s'appliquer.

### **Article 28 — Sociétés d'État**

**28.01** Les sociétés d'État de la Nouvelle-Écosse et les sociétés d'État fédérales qui participent à des activités liées aux ressources pétrolières et gazières extracôtières dans la zone extracôtière sont assujetties à tous les impôts, taxes, redevances et prélèvements ou effectuent des paiements équivalents en remplacement de ceux-ci.

### **Article 29 — Fonds de développement**

**29.01** Le gouvernement du Canada affirme son engagement à verser à la province de la Nouvelle-Écosse la somme de 200 000 000 \$ prévue dans l'Accord de 1982 et renonce aux remboursements de cette somme.

### **Article 30 — Bureaux de gestion**

**30.01** L'Office veille à ce que tous les exploitants gestionnaires actifs dans la zone extracôtière établissent dans la province de la Nouvelle-Écosse des bureaux dotés de niveaux décisionnels appropriés.

**30.02** Le gouvernement du Canada établit et maintient dans la province de la Nouvelle-Écosse, dans la mesure du possible, des bureaux régionaux dotés des niveaux appropriés de responsabilité et d'autorité pour tous les ministères et sociétés d'État directement concernés par les activités pétrolières dans la zone extracôtière.

### **Article 31 — Retombées économiques**

**31.01** Les parties partagent l'objectif de faire en sorte que les Néo-Écossais et tous les Canadiens continuent d'obtenir le maximum de retombées économiques des activités liées aux ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière, et par conséquent

(a) lors de l'examen des plans de retombées économiques, les Parties veillent à ce que la première considération soit accordée aux services fournis en Nouvelle-Écosse et aux biens fabriqués en Nouvelle-Écosse, dans la mesure où ces biens et services sont concurrentiels en termes de prix du marché, de qualité et de livraison;

(b) les plans de retombées économiques doivent comprendre des plans d'emploi et de formation et, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, une priorité des Parties doit être d'encourager l'embauche et la formation de personnes qualifiées de la Nouvelle-Écosse.

**31.02** Les Parties s'efforceront de fournir, avec l'industrie, des programmes de formation afin que les Néo-Écossais aient une chance équitable d'obtenir des emplois plus techniques et mieux rémunérés. Les Parties entreprennent un examen des principaux programmes de formation fédéraux-provinciaux à frais partagés en vue de les réorienter, le cas échéant, vers de nouvelles possibilités. En outre, les institutions situées en Nouvelle-Écosse doivent avoir la possibilité

de participer à la recherche et au développement privés et gouvernementaux concernant l'activité pétrolière dans la zone extracôtière.

**31.03** Les plans soumis à l'Office, pour l'utilisation des biens et services et pour l'emploi, y compris les plans pour tout achat spécifié, sont examinés par l'Office en consultation avec les Parties, qui conseillent l'Office sur la mesure dans laquelle ils assurent un accès complet, équitable et concurrentiel. Les deux Parties s'efforceront de présenter un point de vue commun à l'Office, mais si cela n'est pas possible, la décision concernant l'emploi et l'approbation des plans d'achat incombera à l'Office.

**31.04** Les Parties concluront un protocole d'entente concernant la coordination des retombées économiques industrielles et d'emploi par l'Office et concernant les procédures d'examen et d'évaluation de ces retombées à suivre par les deux Parties et l'Office.

**31.05** Il ne peut être dérogé à l'exigence d'un plan de retombées qu'avec l'accord des deux Parties.

**31.06** Les Parties peuvent établir des règlements régissant le processus du plan de retombées économiques.

### **Article 32 — Sécurité de l'approvisionnement national**

**32.01** Aucune disposition du présent Accord ne limite les pouvoirs du gouvernement du Canada en ce qui concerne les urgences énergétiques, comme une soudaine pénurie d'approvisionnement en pétrole national ou importé. En outre, le gouvernement du Canada peut prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les obligations du Canada en vertu de l'accord de partage du pétrole de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), à condition que ces mesures soient justes et équitables par rapport aux autres régions productrices de pétrole du Canada.

### **Article 33 — Accès des provinces à la production extracôtière**

**33.01** Pour l'application du présent article, « insuffisance des livraisons d'hydrocarbures dans la province » s'entend des livraisons d'hydrocarbures qui sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement, à des conditions commerciales

- (a) la demande de consommation pour l'utilisation finale en Nouvelle-Écosse;
- (b) les exigences en matière de charge d'alimentation des installations industrielles qui sont en place dans la province le 31 janvier 1986;
- (c) les besoins en charges d'alimentation de toute installation de raffinage située dans la province qui n'était pas en place le 31 janvier 1986, à condition que les besoins en charges d'alimentation nécessaire pour satisfaire la demande de la capacité industrielle, au 31 janvier 1986, dans les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, aient été satisfaits.

**33.02** En cas d'insuffisance des livraisons d'hydrocarbures dans la province, le ministre provincial peut, après avoir consulté le ministre fédéral, aviser les titulaires de licences de production dans la zone extracôtière que les consommateurs et les installations visés aux alinéas (1) a), b) et c) qui sont précisés dans l'avis ont, pendant la durée de cet avis, la première option d'acquérir, à des conditions commerciales, les hydrocarbures produits dans la zone extracôtière qui ne font pas l'objet d'un contrat de vente relatif à ces hydrocarbures qui a été conclu avant l'envoi de l'avis.

**33.03** Les parties conviennent que le ministre fédéral ou le titulaire d'une licence de production peut soumettre à l'arbitrage la détermination par le ministre provincial de l'existence ou du maintien d'une insuffisance de livraisons d'hydrocarbures dans la province.

#### **Article 34 — Utilisation des ressources en hydrocarbures en Nouvelle-Écosse**

**34.01** Les Parties reconnaissent qu'il est dans l'intérêt national et provincial de réduire la dépendance disproportionnée de la Nouvelle-Écosse à l'égard du pétrole, en particulier du pétrole étranger. À cette fin, les Parties conviennent d'encourager l'utilisation en Nouvelle-Écosse des ressources pétrolières produites au large de la côte est du Canada.

#### **Article 35 — Politique et régime fiscal relatifs à la zone extracôtière**

**35.01** Les Parties réaffirment la priorité élevée qu'elles accordent à la promotion de la première production de pétrole et de gaz dans la zone extracôtière. Pour promouvoir cet objectif, elles doivent :

- (a) encourager les titulaires à poursuivre activement l'objectif d'une production commerciale précoce de pétrole et de gaz et discuter avec eux, de temps à autre, des ajustements qui pourraient être nécessaires;
- (b) évaluer les évolutions en matière de prix, de fiscalité et de commercialisation et apporter à leurs politiques et programmes les ajustements appropriés et équitables, en tenant compte des ajustements effectués pour d'autres projets.

#### **Article 36 — Fonds de forage de NSRL**

**36.01** Les parties conviennent que le Canada mettra à la disposition de Nova Scotia Resources Limited (NSRL) un montant de 25 millions de dollars afin de faciliter le forage et le développement de puits qui pourraient contribuer à l'exploitation précoce du pétrole et du gaz dans la zone extracôtière.

- (a) Les fonds seront mis à la disposition de NSRL pour couvrir 50 % des coûts classés comme frais d'exploration au Canada (FEC) ou frais d'aménagement au Canada (FAC), conformément à la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu, pour les puits forés ou les activités de mise en valeur entreprises avant le 31 décembre 1989.
- (b) Les fonds seront avancés à NSRL en fonction des besoins, comme convenu par les deux ministres.



**Article 37 — Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE)**

**37.01** La Nouvelle-Écosse peut choisir un membre de l'Office ou du personnel de l'Office qui sera nommé au conseil de gestion du FEE.

**37.02** Le budget annuel du FEE pour la zone extracôtière est examiné par l'Office et l'application des prélèvements connexes dans la zone extracôtière est soumise à l'approbation de l'Office.

**Article 38 — Protection de la pêche**

**38.01** Le comité consultatif mixte Nouvelle-Écosse — Canada sur les pêches concernant la zone extracôtière est maintenu. Le comité comprend des représentants des deux Parties ainsi que des pêcheurs et de l'industrie de la pêche et fournit des conseils sur les questions relatives à la pêche.

**Article 39 — Législation**

**39.01** Dans les douze mois suivant la signature du présent Accord, chaque Partie adopte la loi nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord et l'appuie en tant que mesure gouvernementale.

**39.02** La loi de mise en œuvre de l'Accord remplace et annule la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou toute loi qui lui est substituée, la Oil and Gas Production and Conservation Act, la Offshore Oil and Gas Act (Nouvelle-Écosse), la Oil and Gas Production and Conservation Act (Nouvelle-Écosse) et la Canada — Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act (Nouvelle-Écosse) dans la zone extracôtière. Toutes les autres lois fédérales et provinciales qui s'appliquent à la gestion des ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtière continueront de s'appliquer, telles que modifiées de temps à autre.

**39.03** Nonobstant l'article 39.02, la loi mettant en œuvre le présent Accord comprendra :

- (a) les dispositions suivantes de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières
  - (i) Article 3 — incompatibilité,
  - (ii) Article 4 — modification de l'accord,
  - (iii) Article 22 — accès aux pipelines, et
  - (iv) Partie IV — paiements compensatoires de péréquation.
- (b) la partie V de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, articles 83 à 89 inclusivement, telle que modifiée à l'article 68 pour renoncer au remboursement;
- (c) toute disposition de la proposition de Loi fédérale sur les hydrocarbures et de ses règlements afférents, de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et de ses règlements afférents, de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz (Nouvelle-Écosse) et de ses règlements afférents, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent Accord.

**39.04** Les lois fédérales de mise en œuvre du présent Accord appliquent les instruments fiscaux visés à l'article 26 aux terres du Canada dans la zone extracôtière, par l'incorporation par renvoi de la loi pertinente de la Nouvelle-Écosse, y compris les modifications qui y sont apportées, ou par d'autres mécanismes législatifs appropriés.

**39.05** Nonobstant l'article 39.04, le gouvernement du Canada n'est pas tenu de donner effet à une modification à un instrument fiscal qui est incompatible avec un traité international bilatéral ou multinational, une convention internationale ou un accord international concernant la fiscalité, les tarifs ou le commerce dont le gouvernement du Canada est signataire et qui est entré en vigueur entre les parties signataires.

**39.06** Les tribunaux fédéraux sont compétents dans la zone extracôtière pour toute question dans la même mesure que si la question avait été soulevée dans leur compétence ordinaire. Les tribunaux provinciaux sont investis de la compétence dans la zone extracôtière pour toute question découlant des lois rendues applicables par le Parlement à la zone extracôtière, dans la même mesure que si la question avait été soulevée dans leur compétence territoriale ordinaire. Aux fins du présent article, la zone extracôtière est réputée se trouver dans les limites territoriales du comté de Halifax.

**39.07(1)** Les lois provinciales et leurs règlements afférents concernant les normes du travail et la santé et la sécurité au travail s'appliquent aux ouvrages en mer situés dans la zone extracôtière et destinés à l'exploration ou au forage, à la production, à la conservation ou au traitement des hydrocarbures dans la zone extracôtière.

**39.07(2)** Nonobstant le paragraphe (1), toute disposition d'une loi ou d'un règlement provincial visé au paragraphe (1) et portant sur les questions suivantes :

- (a) la sécurité et l'inspection de toutes les opérations menées dans le cadre de la prospection et du forage, de la production, de l'exploitation, du traitement et du transport des hydrocarbures, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ces opérations;
- (b) les conditions dans lesquelles les opérations de forage peuvent être effectuées et toute mesure spéciale à prendre pour ces opérations;
- (c) les mesures à adopter pour confiner les hydrocarbures ou l'eau rencontrés au cours des opérations dans la strate d'origine et pour protéger le contenu de la strate contre les infiltrations, les inondations et les migrations;
- (d) les normes minimales acceptables pour les méthodes, les outils, l'équipement et les matériaux à utiliser pour le forage, l'achèvement, l'exploitation, la suspension ou la fermeture de tout puits ou autre ouvrage;
- (e) les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation de tous les ouvrages, équipements, machines, installations et appareils utilisés pour la mise en valeur, la production, la transmission, la distribution, la mesure, le stockage ou la manipulation de tout pétrole; ou

(f) toute autre disposition du présent Accord relative à la sécurité ou à la santé au travail ne s'applique pas aux ouvrages en mer tant que ceux-ci se trouvent dans la zone extracôtère dans le cadre d'une activité visée au paragraphe (1).

**39.07 (3)** Nonobstant le paragraphe 80(1) du Code canadien du travail ou toute autre loi du Parlement

(a) Les parties III et IV du Code canadien du travail ne s'appliquent pas aux ouvrages en mer visés au paragraphe (1),

(b) La partie V du Code canadien du travail ne s'applique pas et la loi provinciale en matière de relations de travail, telle que modifiée de temps à autre, s'applique à tout ouvrage en mer visé au paragraphe (1) qui se trouve dans la zone extracôtère pour devenir, ou qui est fixé en permanence, ancré en permanence ou reposant en permanence sur le fond marin ou le sous-sol de la zone sous-marine de la zone extracôtère pendant que l'ouvrage se trouve dans la zone extracôtère dans le cadre d'une fin visée à ce paragraphe.

**39.08** À moins d'un consentement mutuel, sauf en ce qui concerne les questions énumérées aux articles 10, 11 et 43, ni le gouverneur général en conseil ni le lieutenant-gouverneur en conseil ne peuvent adopter, abroger ou modifier des décrets ou un règlement pris en vertu de la loi de mise en œuvre de l'Accord.

#### **Article 40 — Coordination**

**40** L'Office conclut des protocoles d'entente avec les ministères et organismes des Parties ayant des responsabilités continues dans la zone extracôtère, en vue d'assurer une coordination efficace et un minimum de chevauchement.

#### **Article 41 — Arbitrage**

**41.01** Lorsqu'une question entre les Parties doit être arbitrée en vertu du présent Accord, chaque partie nomme un membre du comité d'arbitres qui nomme conjointement le troisième arbitre. À défaut de nomination du troisième arbitre dans les 30 jours de la nomination des deux premiers, le juge en chef de la Nouvelle-Écosse nommera le troisième arbitre.

**41.02** La décision des arbitres est définitive et obligatoire.

**41.03** Toute autre question relative à la procédure d'arbitrage peut être énoncée dans la loi de mise en œuvre ou en lieu et place, par accord entre les Parties.

#### **Article 42 — Constitutionnalisation**

**42.01** Dès qu'il aura obtenu l'appui nécessaire, le gouvernement du Canada présentera une résolution satisfaisante pour la province de la Nouvelle-Écosse visant à modifier la Constitution du Canada afin d'enchaîner les principes du présent Accord. La forme de la résolution doit être acceptable pour les Parties.

### **Article 43 — Zone couverte par l'Accord**

**43.01** La zone extracôtière décrite dans la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, à l'exception de la partie de cette zone relevant de la compétence des États-Unis conformément à la décision rendue le 12 octobre 1984 par la Cour internationale de justice dans l'affaire du golfe du Maine, constitue la zone extracôtière aux fins du présent Accord.

**43.02** Lorsqu'un différend survient avec une province voisine au sujet des limites de la zone extracôtière et que le gouvernement du Canada ne peut, par voie de négociation, parvenir à un règlement du différend dans un délai raisonnable, le différend est, au moment que le ministre fédéral juge approprié, soumis à une personne ou à un organisme impartial pour règlement, tel que déterminé conformément à l'article 43.03.

**43.03** Aux fins du présent article, la personne, le tribunal ou l'organisme auquel un différend doit être soumis, la constitution et la composition de tout tribunal ou organisme et les procédures de règlement d'un différend sont déterminés par le ministre fédéral après consultation des provinces concernées par le différend.

**43.04** Lorsque la procédure de règlement d'un différend conformément à la présente section implique un arbitrage, l'arbitre applique les principes du droit international régissant le tracé des frontières maritimes, avec les modifications que les circonstances exigent.

**43.05** Aux fins du présent Accord, les limites décrites aux annexes II et I de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières constituent respectivement les limites de la baie de Fundy et les limites de l'île de Sable.

### **Article 44 — Transition**

**44.01** Nonobstant le fait que le présent Accord remplace et annule l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières et le partage des revenus daté du 2 mars 1982, la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières et la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières (Nouvelle-Écosse) resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une loi de mise en œuvre du présent Accord. En attendant l'adoption d'une loi de mise en œuvre du présent Accord, les Parties conviennent d'administrer la zone extracôtière dans la mesure du possible dans l'esprit du présent Accord.

### **Article 45 — L'ajustement de la part de la Couronne**

**45.01** Pour tout projet, lorsqu'il est démontré par la Nouvelle-Écosse qu'une partie de la part de la Couronne qui aurait pu être acquise en vertu de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières aurait permis d'obtenir un taux de rendement seuil supérieur au moins de 20 pour cent ou du taux d'emprunt provincial en vigueur au moment du calcul, plus sept pour cent, la Nouvelle-Écosse est admissible à un paiement de rajustement de la part de la Couronne pour ce projet.

**45.02** Le calcul du taux de rendement seuil que la Nouvelle-Écosse aurait reçu sur sa portion de la part de la Couronne est fondé sur les hypothèses de coûts et de prix du plan de mise en valeur approuvé pour le projet et sur le régime fiscal du projet, en tenant pleinement compte des responsabilités énoncées à l'article 29(2) de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada et de toutes les responsabilités associées aux coûts d'acquisition énoncée à l'annexe IV de l'Accord de 1982, tel que modifié à l'article 45.03.

**45.03** Compte tenu des taux d'inflation plus faibles qui prévalent généralement et afin de réduire le coût d'acquisition par la Nouvelle-Écosse, le calcul du coût d'acquisition théorique de la province (figurant à l'annexe I de l'Accord de 1982) est modifié de manière à réduire le facteur d'augmentation des coûts admissibles de 1,25 à 1,00 pour cent par mois.

**45.04** Le paiement de rajustement de la part de la Couronne est versé annuellement par le Canada à la Nouvelle-Écosse à l'égard de tout projet après l'atteinte du seuil de recettes extracôtières.

**45.05** Au cours d'une année donnée, le montant du paiement annuel de rajustement de la part de la Couronne à l'égard d'un projet est égal à 75 pour cent des bénéfices théoriques associés à la part de la Couronne de la Nouvelle-Écosse, moins la valeur nominale des incitatifs fiscaux ou autres incitatifs fédéraux spéciaux pour ce projet, accumulé jusqu'à cette date, en sus de ceux qui existent généralement dans la zone extracôtière, à condition que la Nouvelle-Écosse y consente. Ce paiement est effectué par le Canada à la Nouvelle-Écosse dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

**45.06** Le calcul annuel des bénéfices théoriques associés à la portion provinciale de la part de la Couronne est basé sur les revenus et les coûts réels du projet, y compris, entre autres, les coûts de développement, les coûts d'exploitation, les taxes et les redevances payées et tout passif associé à l'acquisition, tels que calculés en vertu du paragraphe 45.02.

**45.07** Les paiements de rajustement prennent fin l'année où la Nouvelle-Écosse atteint le niveau moyen national de capacité fiscale.

Signé à *Halifax*, le 26 août 1986.

Pour le gouvernement du Canada

*(Original signé par)*

Brian P. Mulroney, C.P., Député.

Premier ministre du Canada

*(Original signé par)*

Marcel Masse, P.C., Député.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Pour la province de la  
Nouvelle-Écosse

*(Original signé par)*

J. M. Buchanan, C.P., C. R.

Premier ministre de la  
Nouvelle-Écosse

*(Original signé par)*

Joel R. Matheson, C.R.

Ministre des Mines et de l'Énergie